

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 5 octobre 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/53, ayant pour objet un recours introduit le 10 août 2015 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 30 juillet 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en deuxième année du cycle primaire de la section de langue grecque de l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 5 octobre 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 30 juillet 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année du cycle primaire de la section de langue grecque de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

2. Les parents de cette élève, Mme [...] et M. [...], ont introduit le 10 août 2015 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes .

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- le refus qui leur a été opposé est fondé exclusivement sur le caractère très restrictif de l'admission des élèves de catégorie III en raison de la pression démographique qui pèse sur les Ecoles européennes de Bruxelles ; ils comprennent cette situation et ne se fondent pas, de leur côté, sur le fait que Mme [...] travaille depuis 20 ans comme interprète freelance pour les institutions européennes et est assujettie à l'impôt communautaire, même s'ils espèrent que ces éléments pourront être pris en considération ;

- les requérants se réfèrent aux obligations du directeur, compétent selon l'article 8 du règlement général des Ecoles européennes, qui doit veiller à conserver dans chaque classe un nombre de places suffisant pour pouvoir admettre sans dédoublement un nombre raisonnable d'élèves de catégories I et II ; or, contrairement à nombre d'autres sections linguistiques, la section de langue grecque ne souffre pas de surpopulation ;

- ils demandent, en conséquence, que soit prise en faveur de leur fille une mesure d'exception, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours qui admet la possibilité de dérogations à titre exceptionnel.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 1000 €. Elles soutiennent, en substance, que :

- Mme [...] ne peut bénéficier, en sa qualité d'interprète freelance, d'un régime d'inscription analogue à celui prévu pour les élèves de catégorie I ;

- ce n'est pas parce qu'une section linguistique ou une classe n'est pas surpeuplée que l'école ne connaît pas un problème de surpopulation globale justifiant des restrictions d'accès ;
- l'article 8 du règlement général n'est pas seul d'application à Bruxelles, où il faut aussi se référer à l'article V.4.27 de la politique d'inscription, qui fait obstacle à l'inscription de l'élève concernée ;
- l'arrêt de la Chambre de recours cité dans le recours était fondé sur la confiance légitime, et les requérants ne font d'ailleurs état d'aucune circonstance particulière pouvant justifier une dérogation exceptionnelle.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale en soulignant que les Ecoles européennes avancent des réponses à des arguments qu'il n'ont jamais soutenus. Leur recours est essentiellement fondé sur le fait que l'ACI, qui s'est bornée à un rejet automatique, n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation en méconnaissant la possibilité d'une dérogation exceptionnelle au regard des éléments spécifiques caractérisant la demande qui lui était soumise. Les requérants contestent, en outre, le montant des frais réclamés par les Ecoles européennes et demandent à leur tour que celles-ci soient condamnées aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

6. Aux termes de l'article V.4.27. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, applicable aux élèves de catégorie III (enfants dont les parents ne font partie ni du personnel de l'Union européenne ni de celui d'un organisme ayant conclu un accord avec les Ecoles européennes) :

" Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des écoles européennes de Bruxelles, les élèves de catégorie III ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des écoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté celle-ci pendant l'année scolaire 2014-2015 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2015-2016 (...)* ;

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves ;

- ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription à compter du 29 juin 2015 jusqu'au 21 août 2015".

7. Il convient d'abord de constater que les requérants, tout en soulignant le lien professionnel de Mme [...] avec les institutions européennes, ne contestent pas que leur fille relève de la catégorie III.

8. Ensuite, il est constant que la demande d'inscription d' [...] ne réunit pas les deux premières conditions cumulatives susmentionnées. Dès lors que les dispositions en cause ne prévoient aucune possibilité de dérogation, l'ACI était donc, en principe, tenue de rejeter cette demande.

9. Il est vrai que, comme la Chambre de recours l'a déjà relevé dans plusieurs décisions, il ne peut être exclu que, dans le cadre de l'examen attentif de tout dossier qui incombe à l'autorité compétente, celle-ci soit amenée à admettre, même sans texte, compte tenu de circonstances très particulières, pour des raisons dûment motivées et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations aux règles fixées.

10. Mais, en l'espèce, les requérants reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont pas invoqué de circonstances exceptionnelles et se bornent, dans le cadre de leur recours, à solliciter une mesure d'exception fondée essentiellement sur le fait que la section de langue grecque ne souffre pas de surpopulation.

11. Sur ce dernier point, il convient de relever que, si la Chambre de recours a admis, dans un contexte très particulier, qu'un sous-effectif notoire dans certaines classes d'une section linguistique pouvait légitimement inciter à une dérogation exceptionnelle aux règles d'inscription (décision du 15 octobre 2009 rendue sur le recours 09/35), il ne saurait en être de même de la simple constatation d'une absence de surpopulation dans une section ou une classe donnée, laquelle n'exclut nullement une surpopulation globale dans l'école considérée justifiant des mesures restrictives d'accès.

12. En tout état de cause, au vu des éléments contenus dans la demande d'inscription d' [...], l'ACI, qui s'est fondée précisément sur les dispositions précitées de l'article V.4.27. de la politique d'inscription, ne peut, contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardée comme n'ayant pas exercé son pouvoir d'appréciation en n'examinant pas l'éventuelle possibilité d'une dérogation exceptionnelle qui ne lui était pas alors demandée et dont les justifications ne lui étaient d'ailleurs nullement soumises.

13. Il résulte de ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté

Sur les frais et dépens

14. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

15. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les requérants doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance et eu égard notamment à l'absence d'examen de l'affaire en audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en condamnant Mme [...] et M. [...] à verser à ce titre la somme de 300 € aux Ecoles européennes.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 5 octobre 2015

La greffière

N. Peigneur